

Crise Sanitaire Covid-19
Mesures exceptionnelles Agefiph
Soutien aux entreprises et aux personnes en situation de handicap

10 mesures de soutien poursuivant 3 objectifs :

- **Accompagner les Personnes en Situation de Handicap**
- **Accompagner les Entreprises**
- **Participer à l'effort financier en appui de l'Etat.**

Ces mesures sont d'application immédiate avec effet rétroactif à la date du 13 mars 2020, d'une durée de 3 mois et demi, jusqu'au 30 juin et renouvelables dans leur forme tant que durera la crise sanitaire.

INFORMER LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET LES EMPLOYEURS :

. Mesure n°1 -> Mise en visibilité des informations disponibles et diffusion d'informations ciblées handicap.

Relais de l'Agefiph sur son site internet et ses réseaux sociaux des gestes barrières permettant aux personnes de se protéger et les informations utiles aux salariés et aux employeurs.

<https://fr.linkedin.com/company/agefiph>

<https://fr-fr.facebook.com/agefiph/>

https://twitter.com/Agefiph?ref_src=twsrc%5Egoogle%7Ctwcamp%5Eserp%7Ctwgr%5Eauthor

Vous retrouverez toutes ces informations sur le lien :

<https://www.agefiph.fr/actualites-handicap/les-informations-necessaires-pour-les-personnes-en-situation-de-handicap-et-les>

ACCOMPAGNER LES EMPLOYEURS :

. Mesure n°2 -> Des délais accordés pour le paiement de l'OETH et prolongation de validité des attestations 2018 de confirmation à l'OETH jusque mi-juin.

Objectif : permettre aux **établissements** de se réorganiser financièrement

Comment ?

. Retarder les prélèvements à fin juin 2020

Vous recevrez prochainement un courriel d'information et un courrier quelques jours avant le prélèvement reporté à fin juin, selon les procédures habituelles.

. Possibilité, pour les entreprises qui n'ont pas encore payé, de reporter le paiement de 3 mois sur demande de votre part (hors prélèvements déjà prévus). Pour cela s'adresser à DOETH, doeth@agefiph.asso.fr

. Mesure n°3 -> Une prise en charge des surcoûts liés au télétravail pour les salariés en situation de handicap.

Pour qui ? Cette mesure concerne en priorité les **employeurs** n'ayant pas mis en place antérieurement de télétravail pour les **salariés** concernés.

Dans quel but ? Permettre le financement d'un « pack télétravail » non limités aux éléments compensant le handicap et comprenant notamment un ordinateur, un grand écran, les

accessoires (clavier, casque...), un équipement de type fauteuil ergonomique et les coûts de transports et d'installation.

Comment ? L'Aide à l'adaptation des situations de travail (AST) est mobilisable afin de prendre en charge les coûts liés en complétant le : [Dossier ici](#)

Et en l'adressant à : ile-de-france@agefiph.asso.fr

Combien ? Financement maximum de 1000€ pour chaque salarié en situation de handicap.

SOUTENIR LES ENTREPRENEURS EN SITUATION DE HANDICAP :

. Mesure n°4 -> Création d'une aide exceptionnelle de « Soutien à l'exploitation ».
(Pour information : Entreprise non directement concernée par cette aide)

Pour qui ?

- Pour les futurs créateurs d'entreprise
- Pour les entrepreneurs ayant créé ou repris une entreprise avec l'appui de l'Agefiph dans les 3 dernières années. (Concerne les TPE, travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs, professions libérales, employeurs privés de 10 salariés max, ayant réalisé un bénéfice imposable en 2019, inférieur à 60 000€)

Dans quel but ? Renforcer la solidité financière des nouveaux créateurs.

Comment ? Création d'une aide exceptionnelle « Soutien à l'exploitation » mobilisable en complément de l'Aide à la création ou à la Reprise d'activité existante pour les futurs créateurs.

Comment ?: En complétant le [Dossier ici](#)

Et en l'adressant à : ile-de-france@agefiph.asso.fr

Combien ? Aide de 1500€ pour chaque créateur d'entreprise ou entrepreneur ayant créé ou repris une entreprise avec l'appui de l'Agefiph dans les 3 dernières années.

. Mesure n°5 -> Mise en place d'une couverture financière des périodes de carence d'arrêt de travail et des arrêts pour garde d'enfants. (Pour information : Entreprise non directement concernée par cette aide)

Pour qui ? Pour les créateurs d'entreprise soutenus par l'Agefiph

Dans quel but ? Renforcer la solidité financière des nouveaux créateurs.

Comment ? Couverture assurée au travers de la Trousse de Première Assurance proposée par l'Agefiph. Durant la période de pandémie, prise en charge des 10 jours de carence des arrêts de travail et du financement des arrêts de travail garde d'enfants.

Combien ? 10 jours de carence des arrêts de travail et du financement des arrêts de travail garde d'enfants.

Prestations d'assurance délivrées par la fondation les Entrepreneurs de la Cité.

. Mesure n°6 -> Mise en place d'un diagnostic « soutien à la sortie de crise ».
(Pour information : Entreprise non directement concernée par cette aide)

Pour qui ? Pour les créateurs et repreneurs d'entreprises par l'Agefiph au cours des 3 dernières années.

Dans quel but ? Favoriser la relance ou la réorientation de leur activité.

Comment ? En complément de l'aide exceptionnelle « Soutien à l'Exploitation », 10h de « soutien à la sortie de crise » peuvent être sollicitées pour relancer ou réorienter leur activité

Combien ? 10h de diagnostic « soutien à la sortie de crise ».

SOUTENIR LE MAINTIEN DE L'ACTIVITE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

. **Mesure n°7 -> Une prise en charge du remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration des salariés ou travailleurs indépendants exerçant des activités essentielles à la Nation et indispensables à la gestion de la situation de crise sanitaire.**

Pour qui ? Pour **les salariés** ou les travailleurs indépendants en situation de handicap dont l'activité professionnelle est essentielle à la vie de la Nation et ne peut s'effectuer en télétravail.

Dans quel but ? Accompagner le maintien de l'activité des personnes en situation de handicap en contrepartie des frais de transports, d'hébergement et de restauration générés par la situation de pandémie.

Comment ? L'aide aux déplacements est mobilisable pour couvrir les frais d'hébergement, les transports domicile/travail (dans la limite d'un AR par jour), les frais de restauration.

En complétant le [Dossier ici](#)

Et en l'adressant à : ile-de-france@agefiph.asso.fr

Combien ? Un dédommagement maximal de 200€ par jour est accordé : dans la limite de 120€ par jour pour les frais d'hébergement, de 50€ par jour pour les transports et de 30€ par jour pour les frais de restauration.

. **Mesure n°8 -> Permettre aux apprentis et stagiaires de poursuivre leur formation à distance.**

Pour qui ? Pour **les apprentis** et les stagiaires en formation.

Dans quel but ? Accompagner le maintien de l'activité des personnes en situation de handicap en permettant la poursuite de leur formation à distance.

Comment ? L'aide au parcours vers l'emploi est mobilisable pour accompagner les stagiaires ou apprentis rencontrant des difficultés financières/matérielles, qui pourraient conduire à abandonner leur parcours de formation ou de qualification.

Combien ? Montant forfaitaire de 500€ par apprenti ou stagiaire concerné au-delà du premier mois de formation.

. **Mesure n°9 -> Le maintien de la rémunération et de la protection sociale des stagiaires en formation quand à défaut de possibilité de recourir à la formation à distance.** (Pour information : Entreprise non directement concernée par cette aide)

Pour qui ? Pour les stagiaires en formation dont la formation ayant débuté avant le 16 mars est suspendue jusqu'à nouvel ordre. Suspension du fait de l'impossibilité de recourir à la formation à distance.

Dans quel but ? Eviter la rupture dans la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et leur permettre d'appréhender un peu plus sereinement cette période difficile.

Comment ? L'aide au parcours vers l'emploi est mobilisable pour maintenir leur rémunération. Cette aide est également mobilisable pour maintenir la rémunération des stagiaires qui ont choisi de ne pas se rendre à leur formation avant le 13 mars du fait de leur santé compte-tenu de la pandémie. Une Attestation sur l'honneur est une pièce justificative admissible.

. Mesure n°10 -> Mise en place d'une permanence téléphonique d'écoute

Pour qui ? Pour les salariés, demandeurs d'emploi et les travailleurs indépendants en situation de handicap.

Dans quel but ? Pour pouvoir sécuriser la personne et son parcours vers et dans l'emploi pendant cette période de confinement et pour anticiper les conséquences qui pénaliseraient les personnes en situation de handicap pour la reprise d'activité.

Comment ? En complémentarité des dispositifs d'information existants mis en place par le gouvernement et des services de soutien psychologique destinés au tout public.

Nous reviendrons vers vous avec les informations complémentaires dès la mise en place effective de cette mesure.

Par ailleurs, au regard de la situation d'urgence, **l'Agefiph déroge au principe de non-rétroactivité de ses financements** : les demandes transmises à partir du 13 mars sont étudiées même si l'action a déjà été réalisée, sur l'ensemble de son offre d'intervention.

Compte tenu des difficultés d'acheminement de courrier en cette période, l'Agefiph incite à l'envoi de vos dossiers de demande d'intervention par mail : ile-de-france@agefiph.asso.fr.